

Consultation publique

**Projet d'arrêté relatif à l'interdiction d'appliquer des produits phytopharmaceutiques à proximité
des milieux aquatiques – Vendée**

Position de FNE Pays de la Loire et Vendée Nature Environnement – 27 juin 2017

Dans le cadre de la consultation publique organisée du 7 juin au 28 juin 2017, les fédérations régionale et départementale d'associations de protection de l'environnement France Nature Environnement Pays de la Loire et Vendée Nature Environnement tiennent à faire état des remarques suivantes.

Sur le contexte environnemental

La consommation de pesticides continue d'augmenter en France, alors que leurs impacts négatifs sur l'environnement (pollutions des eaux, pertes en biodiversité, appauvrissement des sols, etc.) et sur la santé (effets chroniques et aigus sur les personnes exposées de manière directe et indirecte), sont aujourd'hui avérés.

Le rapport de novembre 2015 du Commissariat Général au Développement Durable « *Les pesticides dans les cours d'eau français en 2013* » confirme la contamination généralisée des cours d'eau par les pesticides¹ :

- les résidus de ces substances sont présents dans la quasi-totalité des cours d'eau français. En 2013, 92 % des points de surveillance font état de la présence d'au moins une de ces substances ;
- dans plus de la moitié des cas, au moins 10 résidus de pesticides différents sont trouvés ;
- les teneurs restent globalement faibles, mais des pics importants sont retrouvés localement en lien avec les zones de grande culture.

La Cellule régionale d'étude de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires (CREPEPP) des Pays de la Loire confirme cette contamination généralisée au niveau régional, qu'elle qualifie de « préoccupante »². Elle observe notamment que près de 50% des stations de mesure sur les cours d'eau dépassent le seuil de 0,5 µg/l pour le cumul des pesticides, au delà duquel un traitement est nécessaire.

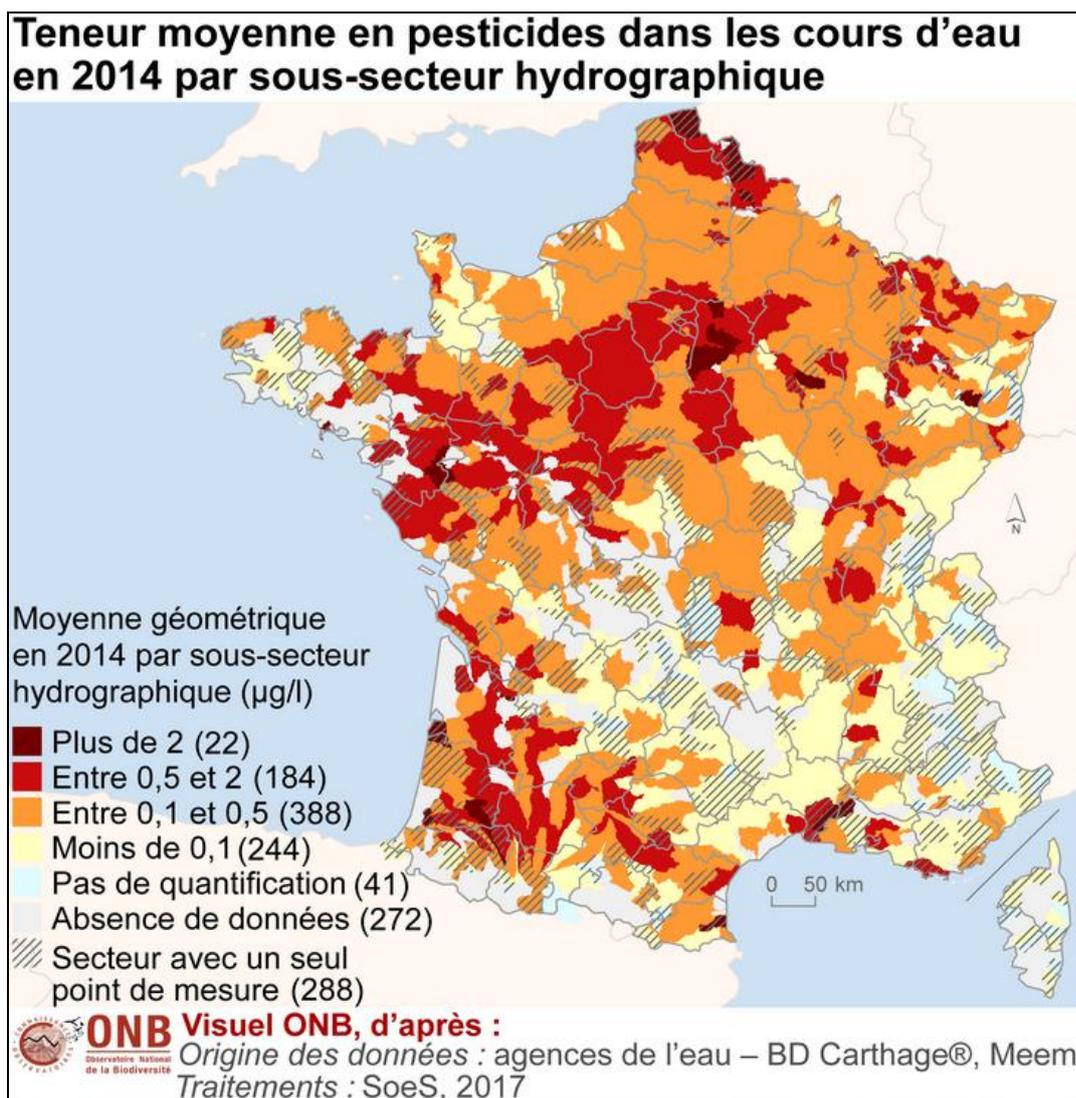
La campagne de surveillance 2015 du CREPEPP a mis en évidence que les objectifs assignés par la directive cadre sur l'eau (DCE) et déclinés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne sont très loin d'être atteints pour le territoire des Pays de la Loire

¹ <http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/publications/p/2348/1108/pesticides-cours-deau-francais-2013.html>

² http://www.profil-environnemental.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/une-contamination-par-les-pesticides-generalisee-a-a11.html#sommaire_1

s'agissant du paramètre « pesticides »³ : aucune station de mesure n'a enregistré de résultats actant une « très bonne qualité » et seulement 35% une « bonne qualité ». La tendance globale est à la stagnation, avec quelques stations connaissant soit une détérioration de qualité, soit une amélioration.

L'étude menée par l'Observatoire National de la Biodiversité sur la pollution des cours d'eau par les pesticides sur le fondement de données de 2014⁴ met nettement en évidence que la région Pays de la Loire est l'un des territoires les plus lourdement pollués par ces molécules :



Enfin, un travail de hiérarchisation des bassins versants suivant le paramètre « pesticides » réalisé par la DREAL Pays de la Loire en 2012-2013 a identifié 68 bassins à priorité forte à très forte, nécessitant la mise en œuvre urgente de mesures de réduction de la pollution par les pesticides.

³ http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pesticides_fiche_2015.pdf

⁴ <http://indicateurs-biodiversite.naturefrance.fr/fr/indicateurs/evolution-de-la-pollution-des-cours-deau-par-les-pesticides-en-metropole>

Chacun des cinq départements de la région comporte plusieurs bassins identifiés comme prioritaires à ce titre.

Il est par conséquent impératif de renforcer très significativement le cadre réglementaire de prévention de la pollution des milieux aquatiques par les pesticides au sein des différents départements de la région Pays de la Loire. Il apparaît en effet que le cadre réglementaire préexistant n'a pas suffi à stopper la détérioration de la qualité des milieux aquatiques sur ce paramètre et à engager sa reconquête.

Ce renforcement significatif passe en premier lieu par l'amélioration du contenu des différents arrêtés adoptés au niveau départemental pour prévenir la pollution des eaux par les pesticides. Cette protection ne doit pas s'appliquer qu'aux cours d'eau dans la mesure où tout déversement de pesticide au sein d'un élément du réseau hydrographique se retrouve *in fine* dans les eaux.

Sur le contexte juridique

Le cadre réglementaire préexistant à l'adoption du projet d'arrêté en consultation tenait en deux volets :

- Un arrêté ministériel (arrêté du 12 septembre 2006) fixant diverses prescriptions à respecter dans l'utilisation de pesticides, sur l'ensemble du territoire. On y trouvait notamment l'obligation générale, à défaut de mention spécifique sur l'étiquette du produit, de respecter une zone non traitée (ZNT) de 5 mètres le long de tous les points d'eau définis par référence aux cartes au 1/25 000 de l'IGN (recouvrant les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur ces cartes).
- Un arrêté départemental venait fixer des prescriptions visant à protéger les éléments du réseau hydrographique non identifiés sur les cartes de l'IGN, avec un contenu variant selon les départements. Pour le département de la Vendée, cet arrêté date du 17 mars 2010.

Par un arrêt du 6 juillet 2016 rendu à l'initiative d'une fédération nationale d'arboriculteurs, le Conseil d'Etat a jugé illégales les dispositions de l'arrêté du 12 septembre 2006 du fait de l'absence de leur notification à la Commission européenne. Du fait de cette illégalité purement procédurale, l'arrêté a été abrogé et remplacé par un arrêté du 4 mai 2017.

Le manque d'ambition de ce nouvel arrêté a été largement critiqué par France Nature Environnement. En effet, il ne comporte aucune disposition propre à protéger la santé des personnes exposées aux épandages de pesticides et en particulier les lieux d'habitation.

L'arrêté du 4 mai 2017 confie aux préfets de département la responsabilité de désigner dans le détail les points d'eau devant faire l'objet de mesures de protection. Cette désignation, qui doit intervenir avant le 7 juillet 2017, est cadrée par la définition des « points d'eau » donnée à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel : « *cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national* ».

Cette définition marque la volonté d'une protection large et globale des eaux contre la pollution par les pesticides puisque, outre la reprise de la définition légale des cours d'eau, l'arrêté vise la protection des éléments du réseau hydrographique (et non seulement cours d'eau) figurant sur les cartes de l'IGN. L'article 12 de l'arrêté impose la fixation d'une zone non traitée (ZNT) de 5 mètres pour l'ensemble de ces points d'eau.

L'adoption par le préfet d'un nouvel arrêté constitue par ailleurs l'occasion de renforcer le cadre de la préservation des éléments du réseau hydrographique non identifiés sur les cartes de l'IGN, et ainsi de fonder en un seul arrêté préfectoral les diverses prescriptions visant la protection des milieux aquatiques contre les pesticides. L'arrêté en consultation remplacera ainsi l'arrêté du 17 mars 2010. La protection de ces éléments du réseau hydrographique passe *a minima* par l'interdiction de toute application directe de produit, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 4 mai 2017.

Le nouvel arrêté doit par ailleurs intégrer les exigences de protection issues du droit de l'Union européenne et en particulier de la directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 : l'article 12 de celle-ci impose l'encadrement ou l'interdiction de l'usage des pesticides au sein des zones identifiées dans le registre des zones protégées du SDAGE ainsi qu'au sein des sites Natura 2000. L'arrêté interministériel du 4 mai 2017 n'ayant pas intégré ces obligations de protection, il appartient à chaque arrêté préfectoral de le faire.

Enfin, l'élaboration de ce nouvel arrêté est réalisée postérieurement à l'adoption de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (dite « loi Biodiversité ») qui instaure dans le droit français le principe de non-régression : codifié à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, ce dernier prévoit que « *la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment* ».

Il est ainsi acquis que les dispositions que contiendra l'arrêté en consultation ne sauraient être moins protectrices de l'environnement (en particulier de la ressource en eau) que ce que le cadre précédent prévoyait.

L'arrêté en consultation retranscrit ces diverses obligations d'une manière plutôt satisfaisante, même si certains ajouts apparaissent nécessaires.

Sur les éléments du réseau hydrographique concernés par une ZNT d'au moins 5 mètres

L'article 12 de l'arrêté du 4 mai 2017 impose une zone non traitée d'au moins 5 mètres pour l'ensemble des points d'eau. L'article 1^{er} de l'arrêté considère comme points d'eau l'ensemble des cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement **et** les éléments du réseau hydrographiques figurant sur les cartes de l'IGN.

S'agissant des cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral ne saurait par ses précisions réduire le champ de la définition légale de cet article,

laquelle pose plusieurs critères déterminant l'existence ou non d'un cours d'eau. Ainsi, si l'arrêté préfectoral peut indiquer que les cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 sont notamment ceux qui ont fait l'objet d'une cartographie mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat, il ne saurait limiter le champ des cours d'eau à cette seule cartographie. Il est en effet constant que cette dernière n'a aucune valeur réglementaire et ne saurait être considérée comme exhaustive. L'objectif premier de la réglementation issue de l'arrêté du 4 mai 2017 est la protection de l'ensemble des cours d'eau, que ceux-ci aient ou non été identifiés par une cartographie départementale.

Le projet d'arrêté départemental de la Vendée prévoit que bénéficient d'une ZNT de 5 mètres :

- Les éléments du réseau hydrographique représentés sur la carte IGN, sous réserve de l'existence réelle d'un réseau hydraulique sur le terrain ;
- Les cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement (et mis à disposition via une carte publiée sur le site internet des services de l'Etat)
- Les plans d'eau, mares, sources, puits et forages, qu'ils soient en eau ou non.

La reprise dans cet arrêté des éléments figurant sur la carte IGN est **absolument indispensable** en application du principe de non-régression dans la mesure où ces éléments étaient précédemment protégés à la fois par application de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 et par celle de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2010. Cette reprise est en outre particulièrement nécessaire eu égard à la spécificité des marais littoraux, dont la protection est essentielle bien qu'ils ne répondent pas à la définition de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement.

En revanche, pour les raisons ci-dessus exposées, il paraît nécessaire de ne pas limiter le champ des cours d'eau de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement aux seuls cours d'eau délimités sur la carte élaboré par les services de l'Etat, d'autant que cette carte est à ce jour très incomplète. Il est en effet possible que certains cours d'eau répondant à la définition de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement ne figurent à ce jour ni sur la carte des services de l'Etat, ni sur la carte IGN.

Nous proposons ainsi que la définition donnée à l'article 1 du projet d'arrêté soit complétée de la façon suivante :

« Ces points d'eau sont constitués :

- d'une part par les éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut Géographique National, notamment les cours d'eau représentés par des traits bleus pleins et pointillés (sous réserve de l'existence réelle d'un réseau hydraulique sur le terrain) ;
- et d'autre part par les cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement (~~e~~et notamment ceux mis à disposition via une carte publiée sur le site internet des services de l'Etat) ».

En outre, il nous paraît à la fois cohérent et nécessaire d'ajouter aux éléments bénéficiant de la ZNT de 5 mètres au titre de l'article 2 du projet d'arrêté les lacs, étangs, bassins de rétention, retenues collinaires et lavoirs. A l'exception des bassins de rétention, qui sont visés à l'article 2 du projet d'arrêté pour se voir appliquée une ZNT de 1 mètre, ces éléments ne bénéficient actuellement d'aucune forme de protection.

Nous proposons par conséquent que l'article 2 du projet d'arrêté soit complété de la manière suivante :

« *Aucune application de produits phytopharmaceutiques ne doit être réalisée sur et à moins de :*

- *5 mètres des plans d'eau, lacs, étangs, mares, sources, puits, forages, lavoirs, bassins de rétention et retenues collinaires ;*
- *(...) »*

Sur les éléments du réseau hydrographique concernés par une ZNT de moins de 5 mètres

Le voisinage des fossés est une zone préférentielle de transmission des pollutions diffuses.

C'est la raison pour laquelle l'arrêté « fossé » du 17 mars 2010 fixait une ZNT de 1 mètre le long des berges du réseau hydrographique, même à sec, qui n'apparaissent pas sur la carte IGN (notamment les fossés et collecteurs d'eau pluviales à ciel ouvert).

Le maintien logique de cette disposition au sein de l'article 3 du projet d'arrêté nous apporte ainsi satisfaction.

Rappelons qu'en pratique l'irrespect de l'obligation de non traitement des fossés donne lieu à des infractions majoritairement commises par des particuliers et des collectivités. La fixation d'une ZNT de 1 mètre contribue à une responsabilisation collective dans l'objectif de restauration de la qualité des eaux.

La dérogation prévue à l'article 3 pour les rigoles qui ne sont pas en eau, au sein des marais desséchés et drainés, nous paraît acceptable.

Comme indiqué précédemment, nous sommes en revanche favorables à ce que les bassins de rétention bénéficient d'une ZNT de 5 mètres, et non de 1 mètre comme le prévoit le projet d'arrêté.

Sur les éléments du réseau hydrographiques préservés d'une application directe

Nous nous satisfaisons de l'interdiction faite d'une application directe de pesticides dans les zones humides, interdiction là encore déjà prévue par l'arrêté du 17 mars 2010.

Nous notons que cette interdiction ne porte que sur les zones humides caractérisées par la présence d'une végétation hygrophile dominante de type joncs, roseaux, iris et/ou sphaignes, et exclut donc les zones cultivées. Elle n'aura donc pas de conséquence sur les activités agricoles.

Par ailleurs, l'application de pesticides au sein des zones régulièrement inondées aboutit en définitive à la contamination des milieux aquatiques par les substances en question.

Afin que la préservation des milieux aquatiques soit favorisée, nous proposons une interdiction de pulvériser des pesticides au sein des zones régulièrement inondées, à l'image de ce que prévoit le projet d'arrêté de Loire-Atlantique.

Nous proposons ainsi l'ajout d'un second paragraphe au sein de l'article 5 de l'arrêté :

« Il en est de même au sein des zones régulièrement inondées ».

Sur la protection des zones identifiées au sein du registre des zones protégées du SDAGE Loire-Bretagne et des sites Natura 2000

Comme exposé préalablement, l'article 12 de la directive 2009/128/CE impose la fixation de mesures de restriction ou d'interdiction d'usage des pesticides au sein des zones identifiées au sein du registre des zones protégées du SDAGE applicable, ainsi qu'au sein des sites Natura 2000.

La réglementation nationale n'ayant pas intégré cette obligation, il appartient à l'autorité préfectorale de le faire.

Or rien au sein du projet d'arrêté en consultation ne permet de satisfaire à cette obligation.

Rappelons que le registre compris dans le document d'accompagnement du SDAGE Loire-Bretagne identifie en tant que zones protégées :

- les zones de captage d'eau pour la consommation humaine ;
- les zones de protection des espèces aquatiques importantes du point de vue économique ;
- les zones de baignade et d'activités de loisirs et de sports nautiques ;
- les zones vulnérables (nitrates) ;
- les zones sensibles à l'eutrophisation ;
- les sites Natura 2000 (qui sont ainsi visés à double titre).

L'enjeu est donc important pour le département de Vendée, entièrement classé en zone vulnérable et devant faire l'objet de restrictions particulièrement ambitieuses s'agissant des pesticides.

Il est nécessaire que des compléments soient apportés au projet afin de tenir compte de cette obligation.

Conclusion

Nos associations estiment que le projet proposé en consultation publique, bien que perfectible, prend la mesure de l'urgence à limiter drastiquement la pollution des eaux par les pesticides afin d'amorcer une reconquête de leur qualité.

Nous demandons néanmoins à ce que le projet soit complété afin d'intégrer :

- S'agissant de la ZNT de 5 mètres, l'ensemble des cours d'eau répondant à la définition de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement ainsi que les lacs, étangs, bassins de rétention, retenues collinaires et lavoirs ;
- S'agissant de l'interdiction d'application directe, les zones régulièrement inondées ;
- Des dispositions propres à tenir compte des enjeux liés à l'existence de zones protégées identifiées par le SDAGE Loire-Bretagne et de sites Natura 2000.

Sous réserve de ces compléments, nous soutenons l'adoption de ce projet indispensable.

Jean-Christophe Gavallet
Président de FNE Pays de la Loire



Yves Le Quellec
Président de Vendée Nature Environnement

